



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension
du centre de transit et traitement de déchets
à PFASTATT (68)
de la société SCHROLL**

n°MRAe 2018APGE66

Nom du pétitionnaire	SCHROLL
Commune(s)	Pfastatt
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Extension d'un centre de transit et traitement de déchets
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/06/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension du centre de transit et de traitement de déchets de la société SCHROLL à Pfastatt, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin le 14 juin 2018.

Le projet d'extension du centre de transit et traitement de déchets de la société SCHROLL à Pfastatt (68) est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017, l'exploitant ayant demandé l'instruction de son dossier selon les anciennes modalités, tel que le prévoit le 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique établi par le pétitionnaire.

1 Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de la société SCHROLL porte sur l'extension de son installation de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux et dangereux, déjà autorisée en zone industrielle de Pfastatt. L'extension prévue concerne l'augmentation des flux de déchets autorisés, la mise en balles d'ordures ménagères et la prise en charge de nouveaux déchets dangereux.

Au plan quantitatif, les volumes de déchets passeront de 85 500 tonnes en 2017 (tous types de déchets confondus) à un objectif maximal de 90 000 tonnes par an (autorisation demandée) prévu d'être atteint en 2020.

Le projet prévoit le traitement de déchets en provenance du Haut-Rhin et plus largement de toute l'Alsace et du Territoire de Belfort. L'Ae relève que le dossier ne précise pas en quoi il est compatible avec les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets de ces territoires. Ceci aurait notamment permis d'expliquer les besoins auxquels le projet répond.

L'Ae note toutefois que ce projet crée une offre alternative à la gestion linéaire des déchets en favorisant leur valorisation matière et énergétique. Elle regrette cependant que ces atouts n'aient pas été plus détaillés dans le dossier par la présentation des gains que le projet apporte dans le cadre d'un bilan environnemental global.

Au regard de sa localisation et des activités envisagées, les enjeux les plus notables concernent les potentielles nuisances vis-à-vis des riverains, la qualité des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles.

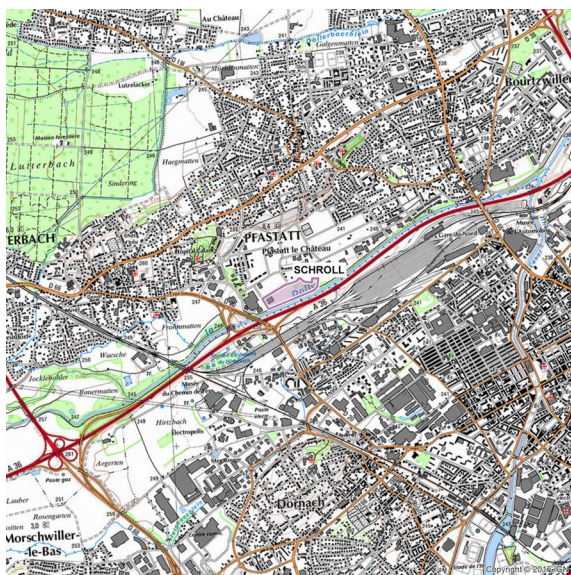
L'Ae recommande principalement à l'exploitant :

- ***de démontrer la cohérence de son projet avec les plans de gestion des déchets applicables, de compléter son dossier par la présentation des gains que le projet apporte en matière environnementale, de présenter une analyse des alternatives géographiques possibles pour son implantation, pour pouvoir justifier son choix d'extension du site existant ;***
- ***de ne pas générer par son projet plus de nuisances sonores que celles du site actuel et de s'engager à disposer sur son site de toutes les solutions identifiées pour limiter les odeurs pendant les opérations de manipulation et de stockage ;***
- ***de préciser les modalités de prise en compte des terres manipulées en phase travaux du fait de la présence de sols pollués sur le site ;***
- ***de compléter le dossier par les résultats de l'étude sur le traitement des eaux pluviales, la description des travaux de mise en conformité du site existant et des équipements de l'extension envisagés en conséquence, en lien avec les services préfectoraux en charge de la Police de l'eau ;***
- ***d'adapter la fréquence de surveillance de la qualité des rejets dont celles des métaux et de compléter son dossier par la présentation des mesures de gestion (stockage des bois créosotés et gestion des eaux de ruissellement) tenant compte de l'analyse de fonctionnement de son site de Colmar ;***
- ***de compléter son dossier par une analyse de la toxicité des fumées dégagées en cas d'incendie et par une étude de dispersion atmosphérique de ces fumées.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

La société SCHROLL exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets non-dangereux soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Pfastatt. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 2006.



SOURCE : SCAN25, 2012.

MAI 2016

0 250 500 m



SOURCES : BD ORTHO, 2012.

MAI 2016

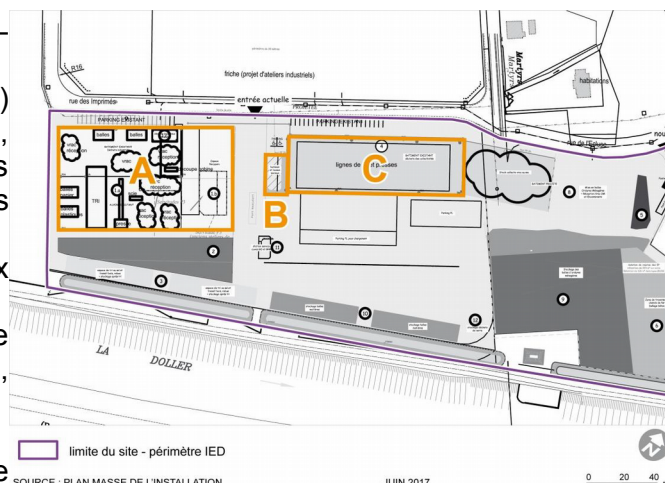
0 100 200 m

Localisation du site SCHROLL (source dossier – rapport de base)

Le site est localisé au sein d'une zone industrielle bordant des quartiers d'habitation. Les habitations les plus proches sont situées à 30 m au nord du site.

Le site actuel, sur une superficie de près de 5,3 ha, comporte les installations suivantes :

- un bâtiment administratif (bâtiment B – bureaux et locaux sociaux) ;
- deux bâtiments de 3000 m² (bâtiment C) et 4000 m² (bâtiment A) dédiés au tri, mise en balle et stockage de matières (papiers, cartons, plastiques principalement) ;
- un espace déchetterie ouvert aux professionnels ;
- des zones de stockage extérieur de matériaux (bois, plastiques, papiers, cartons) ;
- un parc à bennes vides ;
- des zones de stationnement et de circulation.



SOURCE : PLAN MASSE DE L'INSTALLATION

JUIN 2017

0 20 40 m

Localisation des bâtiments (source dossier – rapport de base)

Le projet vise à l'extension des activités de la façon suivante :

- l'augmentation des capacités de transit annuelles de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE), ainsi que des volumes de déchets non dangereux acceptables sur la déchetterie professionnelle ;
- la possibilité de prendre en charge et de conditionner des déchets d'amiante liée sur la déchetterie professionnelle (déchets dangereux) ;
- le transit et la mise en balles d'ordures ménagères ;
- le transit et la découpe de traverses de chemin de fer usagées (déchets dangereux) ;
- le transit de déchets inertes.

Au plan quantitatif, les volumes de déchets passeront de 85 500 tonnes en 2017 (tous types de déchets confondus) à un objectif maximal de 90 000 tonnes par an (autorisation demandée) prévu d'être atteint en 2020. Le trafic routier engendré sur la RD20, faisant liaison entre la zone industrielle et l'A36 (trafic total de la RD20 en 2016 : 7 700 véhicules/jour), passerait alors de 1 % du trafic total en 2016 (80 PL/jour) à 1,7 % en 2020 (130 PL/jour).

Cette augmentation des activités nécessite l'extension géographique du site actuel au Nord-Est de celui-ci, sur des terrains actuellement occupés par la société ALTER pour du transit de matériaux inertes. Le pétitionnaire prévoit les nouveaux équipements suivants :

- l'extension du hall de 3000 m² existant par un hall de 3300 m² destiné au stockage de la collecte sélective en attente de tri, à la réception et mise en balles d'ordures ménagères et au stockage de piles, néons, DEEE et déchets d'amiante liée ;
- la couverture de la zone déchetterie ;
- une zone de stockage de traverses de chemin de fer usagées (déchets dangereux) ;
- une zone de stockage de balles d'ordures ménagères ;
- une zone de stockage de déchets inertes ;
- la création d'un pont-bascule et de voiries.

Les nouvelles activités ou l'extension des activités existantes envisagées sont soumises à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Compte tenu de ses activités, le site relève de la réglementation IED² : il est concerné par le BREF³ WT (Waste Treatment) pour les activités liées au traitement de déchets dangereux dont les traverses de chemin de fer créosotées et pour le traitement de déchets (broyage et mise en balles d'ordures ménagères). À ce titre, le dossier de demande d'autorisation positionne le projet vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) définies au niveau européen pour ces activités et



comporte un rapport de base, qui fait l'état des lieux initial de l'état des sols et des eaux souterraines, dans le but d'identifier, à l'issue de l'exploitation, d'éventuelles pollutions liées à l'activité exercée et de permettre la remise en état du site.

Le site est situé sur l'ancienne emprise du site industriel DMC-TeXunion (textile). Plusieurs secteurs de l'emprise de l'installation font l'objet de servitudes d'utilité publique au titre de la pollution des sols et du sous-sol :

- la zone de l'ancien bassin écrêteur (zone P1) ;
- la zone de l'ancienne lagune (P2) ;
- la zone des anciens ateliers de traitement de surface (P3).

2 IED : industrial emissions directive – directive européenne sur les émissions industrielles

3 BREF : Best available techniques REFERENCE documents – documents de références des meilleures techniques disponibles

Le dossier et l'Inspection des installations classées précisent que le projet est compatible avec l'usage du sol défini par les servitudes et le rapport de base établi dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pfstatt ;
- le SDAGE⁴ Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en novembre 2015 ;
- le SAGE⁵ Ill-nappe-Rhin approuvé en janvier 2005 ;
- le SRCAE⁶ d'Alsace approuvé en juin 2012 ;
- le PREDD⁷ d'Alsace approuvé en mai 2012 ;
- les servitudes d'utilité publiques de restriction des usages du sol instituées sur l'emprise de l'ancien site DMC – Texunion.

L'Ae note que le pétitionnaire a étudié la conformité de son projet avec le SAGE Ill-nappe-Rhin. Toutefois, le projet n'est pas situé dans le périmètre de ce SAGE mais dans celui du SAGE de la Doller en cours d'élaboration. L'analyse de conformité menée par l'exploitant reste cependant pertinente, la Doller étant un affluent de l'Ill. Toutefois, la conformité au SAGE de la Doller sera à étudier, une fois celui-ci arrêté.

L'Ae note que le pétitionnaire mentionne dans son dossier l'existence du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDGDBTP) du Haut-Rhin approuvé en 2005 sans préciser la compatibilité de son projet avec ce plan ; par ailleurs, le projet pouvant recevoir des déchets de toute l'Alsace et du Territoire de Belfort, il convient de vérifier sa cohérence avec les différents plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.

L'Ae estime de ce fait que la définition du besoin au regard de ces plans n'est pas clairement établie et **recommande au pétitionnaire de démontrer la cohérence de son projet avec les plans de gestion des déchets applicables à celui-ci.**

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le projet concerne l'extension des installations existantes et le développement de nouvelles activités de traitement de déchets. Il a pour objectif :

- de répondre à l'augmentation constatée des flux de déchets gérés par la société SCHROLL compte tenu de leur politique de valorisation matière supérieure à la concurrence : cette augmentation est un indicateur de recherche de solutions de valorisation au détriment des filières de stockage de déchets ;
- d'améliorer la valorisation énergétique des ordures ménagères et des encombrants (adaptation des volumes à la demande énergétique) par les gestionnaires des sites de valorisation énergétique des ordures ménagères, la mise en balles leur permettant un stockage temporaire des déchets lors des pics d'apport et leur valorisation décalée aux périodes de faible apport d'ordures ménagères ;

4 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

6 SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

7 PREDD : plan régional d'élimination des déchets dangereux

- d'améliorer la gestion des déchets d'amiante des artisans et petites entreprises du BTP ;
- de prendre en compte le besoin de la filière de valorisation des traverses de chemin de fer en disposant d'un terrain de transit sur l'agglomération mulhousienne.

L'Ae note que ce projet crée une offre alternative à la gestion linéaire des déchets en favorisant la valorisation matière et énergétique. Toutefois, elle regrette que ces atouts n'aient pas été plus détaillés dans le dossier **et recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation des gains que le projet apporte en matière environnementale par la présentation d'un bilan environnemental global.**

Enfin, le site étant situé à environ 30 mètres des habitations les plus proches, ***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter une analyse des alternatives géographiques possibles pour son implantation pour pouvoir justifier son choix d'extension du site existant.***

3- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend tous les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017.

Le dossier présente pour l'état initial, les impacts du projet et les mesures correctives envisagées pour maîtriser ceux-ci, des informations et des données sur l'ensemble des thématiques, de manière globalement proportionnée aux enjeux environnementaux du projet, qui sont hiérarchisés. Le périmètre d'étude retenu pour chaque composante environnementale est adaptée aux enjeux et impacts.

Le site est soumis à la réglementation IED. De ce fait, l'exploitant analyse son projet au regard du BREF Traitement de Déchets et conclut aux respects des MTD applicables à ses activités.

3.2. analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux du projet identifiés par le porteur de projet sont les potentielles nuisances vis-à-vis des riverains, dont les émissions sonores et les odeurs, ainsi que la qualité des sols et des eaux souterraines et la qualité des eaux superficielles.

L'impact du projet sur les autres thématiques environnementales est faible, soit du fait des caractéristiques du projet (peu de déchets générés par l'activité du site, rejets atmosphériques limités), soit de l'absence d'enjeu local particulier (site desservi par des axes routiers majeurs (A36) sans traversée de zones habitées, localisé en zone industrielle et artisanale, sur un site existant sans potentiel écologique particulier).

- **Les nuisances pour les riverains**

La proximité des premières habitations conduit le porteur de projet à considérer les éventuelles nuisances liées au projet comme un enjeu fort.

La campagne de mesure de bruit, réalisée sur le site existant et présentée dans le dossier, conclut à la conformité du site aux valeurs fixées par la réglementation, tant aux limites de propriété que chez les riverains les plus proches.

Le porteur de projet estime, dans son dossier, que les nouvelles activités auront un impact acoustique « *très limité* », du fait notamment des écrans formés par les bâtiments et les stocks de déchets par rapport à l'activité de broyage et de mise en balle. Même si l'augmentation des niveaux sonores en limite de propriété estimée à 2 dB(A)⁸, reste compatible avec les valeurs réglementaires, ***L'Ae considère qu'elle n'est pas « limitée » et recommande au pétitionnaire de ne pas générer par son projet plus de nuisances sonores que celles du site actuel.***

L'activité de transit d'ordures ménagères est également susceptible de provoquer des nuisances olfactives, en particulier si les conditions d'exploitation et/ou climatiques favorisent le démarrage de la fermentation.

Pour pallier ce risque, le porteur de projet propose de limiter le stockage des ordures ménagères en vrac sur le site, dans l'attente de la mise en balle, à 24 heures. Par ailleurs, la technique de mise en balle réduit considérablement la quantité d'oxygène disponible dans les balles étanches, ce qui empêche la fermentation. Le dossier présente des résultats d'une étude menée sur le sujet. Pour le cas où des nuisances seraient tout de même constatées, le porteur de projet a identifié deux solutions techniques visant à neutraliser à la source les odeurs émises par l'usage de produit neutralisant sous forme de plaques de gel disposées à proximité des zones d'opération ou sous forme d'aérosols dispersés sur le site.

L'Ae recommande au porteur de projet de s'engager à disposer sur son site de toutes les solutions identifiées pour limiter les odeurs pendant les opérations de manipulation et de stockage.

- **L'impact sur les sols et le sous-sol**

La société SCHROLL met en avant l'enjeu de non dégradation supplémentaire de ces milieux par l'exploitation envisagée en sus du respect des servitudes d'utilité publique instituées pour limiter les usages du sol du fait de l'exploitation antérieure du site.

En phase travaux, la pollution existante des sols est susceptible de présenter un impact et doit être prise en compte. Le dossier ne décrit pas les moyens prévus en ce sens.

L'Ae recommande au porteur de projet de préciser les modalités de prise en compte des terres manipulées en phase travaux (gestion des terres contaminées dans des filières adaptées, conception des canalisations enterrées, recouvrement des sols contaminés maintenus en place, conservation de la mémoire des pollutions...).

En phase d'exploitation, au regard des faibles quantités de produits et déchets dangereux liquides présents sur le site et des mesures de prévention décrites dans le dossier (imperméabilisation des surfaces de stockage, mise sous abri de la déchetterie professionnelle, collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu superficiel), le risque d'atteinte du milieu souterrain est faible.

Le porteur de projet propose par ailleurs de maintenir la surveillance actuellement prescrite de la qualité des eaux souterraines, en l'étendant aux deux nouveaux ouvrages de surveillance mis en place dans le cadre du rapport de base.

⁸ Une valeur exprimée en **dB (A)** est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences.

- **L'impact sur les eaux superficielles**

Les activités projetées ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Les impacts du projet sur les eaux seront liés aux rejets des eaux pluviales des voiries et espaces de stockage imperméabilisés dans la Doller. Le porteur de projet prévoit l'extension du réseau de collecte existant des eaux pluviales, afin de raccorder les nouvelles zones qui seront exploitées.

Ce réseau est muni d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Les débits de rejet seront limités pour ne pas perturber le milieu naturel.

Le dossier présente les résultats de la surveillance des eaux pluviales du site actuel, prescrite par l'arrêté préfectoral autorisant l'activité. Ceux-ci ne sont pas conformes aux valeurs limites prescrites (matières en suspension, demande en oxygène, hydrocarbures) ; toutefois, ces valeurs limites prescrites sont très contraignantes car elles ne tiennent pas compte des paramètres locaux comme le débit des rejets par rapport au débit du cours d'eau. Les moyens organisationnels actuels mis en place ne permettant pas d'assurer le respect des valeurs limites, une étude est en cours pour trouver une solution technique.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter le dossier par les résultats de l'étude sur le traitement des eaux pluviales et la description des travaux de mise en conformité du site existant et des équipements de l'extension envisagés en conséquence, en lien avec les services préfectoraux en charge de la Police de l'eau.

Le porteur de projet doit par ailleurs s'interroger sur la pertinence de collecter dans un même réseau les eaux pluviales de toiture non polluées par l'activité du site et les eaux pluviales de voiries potentiellement polluées, et sur l'impact de cette collecte unitaire sur le rendement de l'ouvrage de traitement installé avant le rejet.

L'Ae recommande au porteur de projet d'étudier l'intérêt d'une séparation des eaux pluviales de toiture non polluées de celles de voiries potentiellement polluées.

Concernant les métaux lourds pouvant être présents dans les eaux pluviales, l'exploitant doit respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD), son projet relevant d'un classement IED. Les résultats sont très inférieurs aux MTD. Les nouvelles activités envisagées ne sont pas susceptibles de dégrader notablement ces résultats.

L'Ae note que le porteur de projet propose d'ajouter la surveillance de ces métaux et recommande en conséquence au pétitionnaire d'adapter la fréquence de surveillance de la qualité des rejets dont celles des métaux.

Enfin, le dossier présente des résultats issus de la littérature internationale, pour estimer l'impact du futur stockage de traverses de chemin de fer créosotées sur la qualité des eaux pluviales rejetées. Un stockage similaire est déjà réalisé sur le site SCHROLL de Colmar, où des analyses spécifiques ont été réalisées en 2017 sur les eaux pluviales. Le porteur de projet prévoit un stockage en plein air, sur une aire étanche, des traverses de chemin de fer, seules les traverses découpées sur le site étant stockées sous abri (bâche étanche). Ces dispositions sont justifiées par le fait que les découpes n'ont pas été lessivées pendant des années par la pluie et présentent un risque plus important de relargage d'hydrocarbures.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter son dossier par la présentation des mesures de gestion (stockage des bois créosotés et gestion des eaux de ruissellement) tenant compte de l'analyse de fonctionnement du site de Colmar.

- **Remise en état**

Le porteur de projet prévoit une remise en état pour un usage industriel du site d'implantation, conformément à l'usage précédent du site, à la vocation de la zone définie par le plan local d'urbanisme en vigueur et avec l'accord du maire et du propriétaire des terrains concernés.

Au regard du classement IED des activités envisagées, les terrains devront être remis dans un état au moins équivalent à l'état initial décrit dans le rapport de base annexé au dossier.

Le projet relève par ailleurs du dispositif de constitution de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le porteur de projet détaille dans le dossier le calcul du montant des garanties financières à constituer préalablement à la mise en fonctionnement du site. Ces garanties s'élèvent à 249 635 euros pour les installations actuelles autorisées et à 320 626 euros après mise en œuvre des installations de mise en balles des ordures ménagères.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

L'étude de dangers figurant au dossier comprend tous les éléments prévus à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu et son développement sont adaptés aux enjeux présentés par l'activité projetée et l'environnement du site.

- **Identification et caractérisation des dangers et des phénomènes dangereux**

Le principal potentiel de danger identifié est l'incendie de déchets combustibles, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

L'analyse des risques étudie plus particulièrement trois scénarios, susceptibles de présenter les risques les plus importants :

- l'incendie des stockages de déchets en vrac au sein de l'extension du hall de collecte sélective et mise en balles ;
- l'incendie du stockage d'ordures ménagères en balles ;
- l'incendie du stockage de traverses de chemin de fer.

L'étude de dangers comporte la modélisation des incendies étudiés, afin de déterminer les zones d'effets thermiques associées et les risques susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur du site.

Les hypothèses prises en compte dans les modélisations réalisées, notamment en termes de volumes stockés, sont globalement majorantes vis-à-vis du projet. Les résultats obtenus concluent à l'absence d'effets létaux en dehors des limites de propriété pour les scénarios majorants modélisés. Les effets irréversibles peuvent impacter la rue des Imprimés au nord-ouest du site sur environ 3 mètres au-delà des limites du site sans atteindre de lieux d'occupation humaine

permanente.

L'Ae regrette que les effets toxiques liés à l'incendie de déchets non dangereux ou dangereux n'aient pas été étudiés et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse de la toxicité des fumées dégagées en cas d'incendie et par une étude de dispersion atmosphérique de ces fumées.**

- **Identification des mesures prises par l'exploitant**

Les principales mesures proposées par le porteur de projet pour maîtriser les risques incendies sont les suivantes :

- murs coupe-feu ou espaces maintenus libres entre les différents stocks de déchets, afin d'éviter la propagation d'un incendie d'un stockage à l'autre et d'éviter les effets à l'extérieur du site ;
- système de détection des points chauds et des fumées par caméras thermographiques sur l'ensemble du site, fonctionnant en permanence et permettant de donner l'alerte en cas de départ de feu ;
- moyens d'intervention (extincteurs, poteaux incendie) adaptés ;
- protection contre la foudre.

Ces mesures sont adaptées aux risques en présence et aux caractéristiques du projet.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 27 juillet 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation, P/I


Yannick TOMASI